

AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE ET DE L'AUDIENCE
D'APPROBATION DU RÈGLEMENT
AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Le présent avis s'adresse à toutes les personnes qui, entre le 14 mars 2016 et le 14 mars 2019, se sont vu facturer des frais pour exercer l'option d'achat de leur véhicule pendant ou à la fin de leur contrat de location conclu avec Mercedes-Benz West Island (frais de rachat).

- Le 14 mars 2019, une consommatrice québécoise (la « **Représentante** ») a entamé des procédures devant la Cour supérieure du Québec (le « **Tribunal** ») afin de demander l'autorisation d'intenter une action collective contre APR (Saint-Jean) Inc., f.a.s. Mercedes-Benz West Island (« **MBWI** ») et d'autres défenderesses, relativement aux frais payés par les consommateurs pour exercer l'option d'achat de leur véhicule pendant ou à la fin de leur contrat de location (frais de rachat).
- Le 21 mai 2020, la Cour Supérieure a autorisé l'action collective contre MBWI et a désigné Mme. Gillich à titre de Représentante pour le compte du groupe :

« Tous les consommateurs qui, depuis le 14 mars 2016, ont payé à Mercedes-Benz West Island ou à APR (SAINT-JEAN) INC. (« MBWI ») des frais pour exercer leur option d'achat (« rachat ») de leur véhicule à la fin de la location qui n'étaient pas divulgués dans leur contrat de location; »
- La Représentante et MBWI sont parvenues à un règlement dans cette affaire. MBWI nie avoir commis une faute, et aucun tribunal n'a conclu à une faute de sa part.
- Le 3 décembre 2020, le Tribunal a approuvé le contenu et la méthode de diffusion de cet avis.
- **Le jugement ayant autorisé cette action collective et le règlement proposé peuvent affecter vos droits, que vous agissiez ou non. Veuillez lire attentivement cet avis.**

Vos droits concernant cette action collective :	
S'EXCLURE	Si vous vous excluez, vous ne recevrez aucun paiement si le règlement est approuvé par le Tribunal ou si le Tribunal rend une décision finale en faveur de la Représentante. Cette option vous permet d'intenter votre propre poursuite contre MBWI relativement aux frais de rachat faisant l'objet de l'action collective.
S'OPPOSER	Si vous n'êtes pas d'accord avec le règlement proposé, vous pouvez vous y opposer et votre opposition sera prise en considération par le Tribunal au moment de décider s'il y a lieu d'approuver ou non le règlement.

NE RIEN FAIRE	Si vous êtes membre du groupe et que vous êtes d'accord avec l'objet de l'action collective et le règlement proposé, vous n'avez rien à faire afin d'être inclus dans cette action collective et de recevoir un paiement de 412 \$ si le règlement est approuvé par le Tribunal.
----------------------	---

Ces droits - **et le délai pour les exercer** - sont expliqués dans le présent avis.

DES QUESTIONS ?

Communiquez avec le cabinet LPC Avocat Inc. au 514 379-1572
ou visitez www.lpclex.com/fr/buyback/.

L'ACTION COLLECTIVE CONTRE MBWI

1. Pourquoi recevez-vous cet avis ?

Le 21 mai 2020, la Cour Supérieure a autorisé l'action collective contre MBWI et a désigné Mme. Gillich à titre de Représentante pour le compte du groupe :

« Tous les consommateurs qui, depuis le 14 mars 2016, ont payé à Mercedes-Benz West Island ou à APR (SAINT-JEAN) INC. (« MBWI ») des frais pour exercer leur option d'achat (« rachat ») de leur véhicule à la fin de la location qui n'étaient pas divulgués dans leur contrat de location; »

Les parties sont parvenues à un règlement dans cette affaire et vous avez été identifié comme membre de l'action collective.

2. Qu'est-ce qu'une action collective ?

Il s'agit d'une procédure judiciaire intentée par un individu appelé le « représentant » au nom de toutes les personnes qui sont confrontées à un problème similaire, appelées collectivement le « groupe ». Une action collective permet au Tribunal de statuer sur le litige concernant tous les membres du groupe, à l'exception de ceux ayant choisi de s'exclure.

3. Quel est l'objet de cette action collective ?

La Représentante a intenté une action collective contre MBWI relativement aux frais payés par les consommateurs pour exercer l'option d'achat de leur véhicule pendant ou à la fin de leur contrat de location (frais de rachat). La Représentante soutient que MBWI a contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en imposant des frais de rachat qui ne sont pas clairement indiqués dans les contrats de location. MBWI nie avoir commis une faute, et aucun tribunal n'a conclu à une faute de sa part.

Cette action collective visait à obtenir un jugement ordonnant le paiement de dommages-intérêts compensatoires correspondant aux frais de rachat payés par les consommateurs et de dommages-intérêts punitifs.

LES MEMBRES DU GROUPE

4. Qui est membre du groupe ?

Vous êtes membre du groupe si vous êtes un consommateur, au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, qui a conclu un contrat de location de véhicule avec MBWI et, entre le 14 mars 2016 et le 14 mars 2019 (« **Période pour fins de règlement** »), qui a payé à MBWI des frais pour exercer l'option d'achat de son véhicule (rachat) pendant ou à la fin de son contrat de location.

5. Comment puis-je participer à cette action collective ?

Si vous êtes membre du groupe et que vous êtes d'accord avec cette action collective et le règlement proposé, vous n'avez rien à faire pour participer à cette action collective.

AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

6. Quel est le règlement proposé ?

L'entente de règlement prévoit ce qui suit, sous réserve de l'approbation du Tribunal :

MBWI remboursera à chaque membre du groupe un montant de 412 \$, excluant tous les frais et les dépenses.

En plus de l'indemnisation des membres du groupe, MBWI accepte de verser à l'avocat du groupe le montant de 25 858,09 \$ (plus taxes) pour ses honoraires extrajudiciaires et 3 700 \$ (plus taxes) pour ses dépenses. MBWI convient également que la Représentante aura droit à un déboursement pouvant aller jusqu'à 300 \$. Tous ces montants sont soumis à l'approbation du Tribunal.

L'entente de règlement et les documents relatifs à cette action collective sont disponibles au www.lpclex.com/fr/buyback/.

7. Quelle est la prochaine étape concernant le règlement proposé ?

La Cour supérieure du Québec doit approuver l'entente de règlement avant son entrée en vigueur. Le Tribunal examinera les modalités de l'entente de règlement pour s'assurer qu'elles sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

L'audience d'approbation du règlement aura lieu le **20 janvier 2021 à 9h30** devant la Cour supérieure du Québec, au Palais de justice de Montréal, via un lien TEAMS qui sera affiché d'ici là sur le site web des Avocats du groupe www.lpclex.com/fr/buyback/. Lors de cette audience, le Tribunal entendra toute opposition déposée par les membres du groupe à l'égard de l'entente de règlement proposée, conformément aux délais et à la procédure énoncés ci-dessous. Les membres du groupe qui ne s'opposent pas au règlement proposé ne sont pas tenus d'assister à l'audience ou de prendre des mesures pour indiquer qu'ils ont l'intention d'être liés par celui-ci. La date et l'heure de l'audience sur l'approbation du règlement peuvent être reportées par le Tribunal sans autre avis publié aux Membres du Groupe, autre que l'avis qui sera affiché sur le site Web des Avocats du groupe.

S'EXCLURE

Cet avis constitue votre seule chance de vous exclure de l'action collective.

8. Que se passe-t-il si je m'exclus ?

Si vous décidez de vous exclure de l'action collective, vous conservez le droit d'intenter votre propre poursuite contre MBWI relativement aux frais de rachat décrits et vous ne serez pas lié par les jugements rendus par le Tribunal dans cette action collective. De plus, vous n'aurez **pas** droit à un paiement si l'entente de règlement est approuvée par le Tribunal.

9. Que se passe-t-il si je ne m'exclus pas ou si je ne fais rien ?

Si vous ne vous excluez pas de l'action collective ou si vous ne faites rien, vous aurez droit à un paiement si l'entente de règlement est approuvée par le Tribunal. À ce titre, vous renoncez à

vos droit d'intenter votre propre poursuite contre MBWI relativement aux frais de rachat décrits et vous serez lié par les jugements rendus par le Tribunal dans cette action collective.

10. Comment puis-je m'exclure ?

Si vous ne désirez pas être partie à cette action collective, vous pouvez vous exclure en envoyant au greffier de la Cour supérieure une lettre signée contenant les renseignements suivants :

- Le numéro de dossier et le nom de l'action collective : 500-06-000989-190 (*Gillich c. Mercedes-Benz West Island*).
- Votre nom, votre adresse actuelle et votre numéro de téléphone.
- Votre déclaration : « Je suis un membre du groupe et je souhaite m'exclure de l'action collective ».
- Votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre par courrier recommandé, avec une copie par courriel aux Avocats du groupe, au plus tard le 18 janvier 2021 à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Dossier : 500-06-000989-190
Palais de justice de Montréal
1 rue Notre-Dame Est, bureau 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

S'OPPOSER AU RÈGLEMENT PROPOSÉ

11. Que dois-je faire si je suis en désaccord avec le règlement proposé ?

Si vous êtes en désaccord avec l'entente de règlement sans toutefois vouloir vous exclure de l'action collective, vous pouvez vous opposer à l'entente de règlement en transmettant une explication écrite au plus tard le **18 janvier 2021**, déposée auprès du Tribunal et des Avocats du groupe et contenant les renseignements suivants :

- Un titre faisant référence à la présente instance (*Gillich c. Mercedes-Benz West Island* 500-06-000989-190).
- Votre nom, votre adresse actuelle, votre numéro de téléphone et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de ce dernier.
- Une déclaration selon laquelle vous avez payé des frais de rachat à MBWI entre le 14 mars 2016 et le 14 mars 2019.
- Une déclaration indiquant si vous avez l'intention de comparaître à l'audience d'approbation du règlement le 20 janvier 2021, en personne ou par l'entremise d'un avocat.
- Une déclaration indiquant l'opposition et les motifs à l'appui de l'opposition.
- Une copie de tout document, mémoire ou autre documentation sur lequel l'opposition est fondée.
- Votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre par courrier recommandé, avec une copie par courriel aux Avocats du groupe (voir les coordonnées ci-dessous), à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Dossier : 500-06-000865-176
Palais de justice de Montréal
1 rue Notre-Dame Est, bureau 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Veillez noter que le Tribunal ne peut pas modifier les modalités du règlement. Toute opposition sera utilisée par le Tribunal pour déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non le règlement.

LES AVOCATS DU GROUPE

12. Qui sont les avocats qui travaillent sur cette action collective ?

Le cabinet d'avocats LPC Avocat Inc. représente la Représentante et, par conséquent, les membres du groupe. Vous pouvez communiquer avec LPC Avocat Inc. en utilisant les coordonnées indiquées à la fin du présent avis.

13. Y a-t-il des frais pour les membres du groupe ?

Vous n'avez pas à payer les avocats qui travaillent sur cette action collective.

POUR PLUS D'INFORMATION

Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec les avocats du groupe, le cabinet LPC Avocat Inc., par courrier, par courriel ou par téléphone. Votre nom et tout renseignement fourni demeureront confidentiels.

M^e Joey Zukran
LPC Avocat inc.
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Téléphone : 514 379-1572
Courriel : jzukran@lpclex.com

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.